COVID-19: La Commission présente des lignes directrices relatives aux mesures à la frontière pour protéger la santé et maintenir la disponibilité des biens et des services essentiels

Bruxelles, le 16 mars 2020

La Commission a présenté aujourd'hui des lignes directrices aux États membres sur les mesures de gestion des frontières relatives à la santé dans le cadre de la situation d'urgence liée au COVID-19. L'objectif est de protéger la santé des citoyens, de garantir le traitement adéquat des personnes qui doivent voyager et de garantir la disponibilité des biens et des services essentiels. Les Commissaires Kyriakides et Johansson ont présenté les lignes directrices aux ministres de la santé et des affaires intérieures de l'UE lors de leur première réunion vidéo commune, qui a commencé ce matin à 11 heures.

La Présidente **von der Leyen** a déclaré: « *Nos mesures visant à endiguer l'épidémie de Coronavirus ne seront efficaces que si nous coordonnons notre action au niveau européen. Nous devons prendre des mesures exceptionnelles pour protéger la santé de nos citoyens. Mais faisons en sorte que les biens et les services essentiels continuent à circuler dans notre marché intérieur. Il s'agit là du seul moyen de prévenir les pénuries d'équipements médicaux ou de denrées alimentaires. Ce n'est pas seulement une question économique : notre marché unique est un instrument essentiel de la solidarité européenne. Je suis en discussion avec tous les États membres pour relever ensemble ce défi, en tant qu'Union.* »

Les lignes directrices définissent les principes d'une approche intégrée pour une gestion efficace des frontières afin de protéger la santé tout en préservant l'intégrité du marché intérieur.

Protéger la santé des personnes

Les personnes identifiées comme présentant un risque de propagation du COVID-19 devraient avoir accès à **des soins de santé appropriés**, soit dans le pays d'arrivée, soit dans le pays de départ, et ceci devrait être coordonné entre ces deux pays.

Il est possible de soumettre toute personne entrant sur le territoire national à des contrôles sanitaires sans introduction formelle de **contrôles aux frontières intérieures**. La différence entre contrôles sanitaires normaux et contrôles aux frontières est la possibilité de refuser l'entrée aux personnes. Les personnes malades ne devraient pas se voir refuser l'entrée, mais avoir accès aux soins de santé.

Les États membres peuvent réintroduire des contrôles aux frontières intérieures pour des raisons d'ordre public, qui, dans des situations extrêmement graves, peuvent inclure la santé publique. Ces contrôles aux frontières devraient être organisés de manière à empêcher l'apparition de grands rassemblements (par exemple les files d'attente), qui risquent d'accroître la propagation du virus. Les États membres devraient se coordonner pour effectuer un contrôle sanitaire d'un seul côté de la frontière seulement.

Tous les contrôles aux frontières devraient être appliqués de manière proportionnée et en tenant dûment compte de la santé des personnes. Les États membres devraient toujours admettre leurs propres citoyens et résidents et doivent faciliter le transit d'autres citoyens et résidents de l'UE qui rentrent chez eux. Toutefois, ils peuvent prendre des mesures telles qu'exiger une période d'isolement, s'ils imposent les mêmes exigences à leurs propres ressortissants.

Les États membres devraient faciliter le passage des travailleurs frontaliers, en particulier, mais pas seulement, de ceux qui travaillent dans le secteur des soins de santé et des denrées alimentaires, ainsi que d'autres services essentiels (par exemple, les services de garde d'enfants, les soins aux personnes âgées, le personnel critique pour les services d'utilité publique).

Assurer la circulation des biens et services essentiels

La libre circulation des marchandises est essentielle pour maintenir la disponibilité des biens. Cela est particulièrement important pour les **biens essentiels** tels que l'approvisionnement en denrées alimentaires, y compris le bétail, les fournitures et équipements médicaux et de protection essentiels. De manière plus générale, les mesures de contrôle ne devraient pas perturber gravement les chaînes d'approvisionnement, les services essentiels d'intérêt général, les économies nationales et l'économie de l'UE dans son ensemble. Les États membres devraient désigner des voies prioritaires pour le transport de marchandises (par exemple, par l'intermédiaire de « voies vertes »).

Dans le même ordre d'idées, **la circulation en toute sécurité pour les travailleurs du secteur des transports**, y compris les conducteurs de camions et de trains, les pilotes et le personnel navigant, est un facteur essentiel pour garantir la circulation adéquate des marchandises et du personnel essentiel.

Aucune certification supplémentaire ne devrait être imposée aux marchandises circulant légalement dans le cadre du marché unique de l'UE. Selon l'Autorité européenne de sécurité des aliments, il n'existe aucune preuve que l'alimentation soit une source ou une source de transmission du COVID-19.

Pour plus d'informations

Lignes directrices relatives aux mesures de gestion des frontières afin de protéger la santé et de garantir la disponibilité des biens et des services essentiels

#coronavirus

IP/20/468

Personnes de contact pour la presse:

Adalbert JAHNZ (+ 32 2 295 31 56)
Stefan DE KEERSMAECKER (+32 2 298 46 80)
BERARD Laura (+32 2 295 57 21)
Ciara BOTTOMLEY (+32 2 296 99 71)
Darragh CASSIDY (+32 2 298 39 78)

Renseignements au public: Europe Direct par téléphone au 00 800 67 89 10 11 ou par courriel